

Envoi par courriel

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
p.a. Office fédéral de la santé publique
3003 Berne

Réf. : MFP/15016344

Lausanne, le 2 juillet 2014

Ordonnance sur la correction des primes. Audition

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se réfère à la documentation du 19 mai 2014 de l'audition relative à l'ordonnance sur la correction de primes et vous remercie de l'avoir consulté. Il vous fait part, ci-après, de sa détermination, à l'issue d'une consultation interne de ses services.

1. Remarques d'ordre général

Le Canton de Vaud est particulièrement concerné par la correction des primes payées entre 1996 et 2013, car la somme des primes payées en trop par les assurés vaudois depuis l'introduction de la LAMal en 1996 s'élevait à 606.9 millions de francs à fin 2012 (sur un montant total de 1'706.9 millions au niveau national). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de mettre en place rapidement les textes législatifs de référence.

L'article 106 de la LAMal, qui a été introduit le 21 mars 2014 avec un délai référendaire au 10 juillet 2014, règle les aspects centraux de la correction des primes jusqu'en 2013. L'ordonnance mise en consultation ne couvre que certains points techniques en rapport avec la mise en œuvre.

Globalement, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud approuve les dispositions prévues dans l'ordonnance. Le choix d'une date précise, le 1^{er} janvier, pour déterminer l'effectif des assurés retenus pour l'ensemble de l'année semble judicieux, car la procédure de redistribution des montants s'en trouve simplifiée. Il en va de même en ce qui concerne le remboursement/ diminution de prime, prévu sur un seul mois de l'année. Néanmoins, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous adresse quelques remarques et demandes de précisions, voire de modifications, concernant les éléments mentionnés ci-dessous.

Compte tenu des délais très courts prévus pour cette audition, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de compléter sa détermination ultérieurement.

2. Le montant des primes remboursées

• Calcul du montant maximum remboursé

Fin 2011, le Canton de Vaud avait accumulé au total 602.291 millions de francs de surplus de primes (sur un total national de 1'686.8 millions) et fin 2012, le surplus vaudois s'élevait à 606.9 millions (sur un total national de 1'706.9 millions).

Dans la solution proposée par la CDS le 23 mars 2013 et retenue par les Chambres fédérales, le remboursement des primes payées en trop entre 1996 et 2011 est limité à 800 millions de francs. Dans la mesure où le surplus de primes a augmenté depuis 2011, l'on regrette que le montant remboursé reste limité à un total de 800 millions et ne tienne pas compte de ces deux années supplémentaires.

• Montant effectivement remboursé aux assurés

Dans la réalité, le montant remboursé risque d'être inférieur à 800 millions de francs. Si la contribution de la Confédération (266 millions de francs) est clairement précisée dans la loi (LAMal, art. 106a, al. 5), la part des assureurs (LAMal, art. 106a, al. 2) comporte une inconnue (le nombre d'assurés qui payeront 33 francs) et la contribution des cantons (ordonnance, art. 3 al. 2) comporte deux inconnues, à savoir le nombre d'assurés qui payeront un supplément de prime et le montant de ce supplément. La seule certitude est que la contribution des cantons ne peut pas dépasser 266 millions de francs en tout.

Le montant global qui sera effectivement remboursé aux cantons ayant payé trop de primes n'est pas connu. Ce manque de transparence, inhérent à la méthode de calcul, est à déplorer. Les assurés attendent le remboursement de leurs primes excessives depuis plusieurs années. Il est donc particulièrement regrettable de ne pas être en mesure de leur communiquer un montant officiel rapidement. De plus, si la décision était prise de considérer le supplément, la diminution ou le remboursement de primes comme une composante de la prime, les montants devraient être connus suffisamment à l'avance, afin d'en tenir compte lors du calcul des RIP.

3. Qualification juridique du supplément et de la diminution de prime

La correction de prime ne devra avoir aucune influence, ni sur le processus d'approbation des primes, ni sur l'octroi des subsides, ni sur l'échange des données avec les assureurs. En ce sens, le processus devrait être sans impact administratif sur les cantons, notamment s'agissant de la réduction des primes.

4. La contribution des assureurs

Il est à déplorer que la loi (LAMal) prévoit que la contribution des assureurs soit prioritairement financée par le biais d'un supplément unique de prime et non par le biais de leurs réserves si elles sont excessives (LAMal, art. 106a, al. 3). Cette priorité est logiquement reprise dans l'ordonnance (art. 5).

5. Correction des primes après 2013

L'article 106 de la LAMal permet de corriger les primes payées en trop ou en insuffisance jusqu'en 2013, puis la nouvelle loi sur la surveillance devrait prendre le relais dès 2014. Dans la mesure où un accord sur cette loi tarde à se concrétiser dans les Chambres, nous demandons au Conseil fédéral si des mesures transitoires sont prévues pour corriger les primes dès 2014 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance.

6. Commentaires par article

- **Principes et dates déterminantes pour la correction**

Article 2, alinéa 1 (proposition de complément)

La définition des assurés qui bénéficieront d'une correction de prime pourrait être davantage détaillée dans l'ordonnance. Les années d'application de la correction de prime (2015, 2016 et 2017), la date de domicile retenue pour le calcul et la mise œuvre de la correction, à savoir le 1^{er} janvier, devraient être précisées. Il en va de même pour la date d'affiliation prise en compte pour une restitution par l'assureur (le 1^{er} janvier). Enfin, certaines situations particulières, comme un changement d'assureur au 1^{er} juillet ou une arrivée de l'étranger en cours d'année, doivent être réglées.

- **Calcul du supplément de prime**

Article 2, alinéa 2

Un montant unique de 180 francs par assuré est porté en déduction dans les cantons avec des primes payées en insuffisance. Il n'est pas précisé de quoi ce montant est déduit.

De plus, si l'objectif est de tenir compte des fluctuations des effectifs des assureurs, ce montant est excessivement élevé : rapporté à l'effectif 2012 des assurés dans les cantons qui ont payé trop peu de primes, un montant de 180 francs par assuré représente plus de 700 millions de francs.

Article 3, alinéa 1 et alinéa 2

La formule destinée à calculer le supplément de prime doit être clarifiée. En particulier, quelle est l'incidence de la déduction du montant unique de 180 francs par assuré, visé à l'article 2 alinéa 1 cité ci-dessous, sur les suppléments de prime payés par les assurés ? En outre, nous souhaitons être assurés que cette déduction ne réduise pas le montant restitué aux assurés des cantons qui ont payé trop de primes entre 1996 et 2013.

Dans l'ordonnance, il importe également de préciser que les suppléments de primes doivent être exploités au maximum, de manière à se rapprocher le plus près possible des 266 millions de francs convenus au départ.

- **Mois de remboursement/diminution de la prime**

Article 6, alinéa 2

Le mois prévu pour le remboursement/diminution de la prime est juillet. Compte tenu des changements d'assureur pouvant intervenir au 1^{er} juillet ainsi que de la date de l'effectif déterminant des assurés (1^{er} janvier), il serait plus simple et plus cohérent de porter le remboursement/diminution de prime sur le mois de juin.

- **Remarques techniques**

D'une manière générale, la terminologie de l'ordonnance doit être harmonisée avec celle de la loi (LAMal, art. 6). De plus, elle comporte plusieurs imprécisions.

Article 3, alinéas 1 et 2

Reprendre le terme supplément de prime annuel et non *supplément annuel de prime* afin de garantir une cohérence avec le nouvel article 106, alinéa 3 LAMal.

Article 3, alinéa 1 :

... dont sont déduits le montant visé à l'art. 2, al. 2 et les suppléments de prime déjà versés les années précédentes... Commentaire : Le terme *versé* ne peut pas être appliqué au supplément de prime, car ce dernier est *prélevé*. Reformuler.

Article 3, alinéa 2

Faire en sorte que l'abréviation LAMal ne soit pas coupée en fin de phrase.

Article 3, alinéa 3

Reformuler dans ce sens : *Le supplément de prime est réduit proportionnellement lorsque la somme des suppléments de prime dépasse 266 millions de francs.*

Article 4

Reformuler dans ce sens : *L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) fixe le montant de la diminution de prime annuelle de telle sorte que la somme des diminutions de prime corresponde à la somme des suppléments de prime.* Si à l'article 3 alinéa 3, on décide de laisser les termes *somme totale*, il faudrait mettre également dans l'article 4 *somme totale*.

Article 5, alinéa 4

... demande d'approbation pour le supplément unique de prime ... En outre, la sanction prévue en cas de non-respect de ces engagements devrait figurer dans l'ordonnance quand elle se trouve dans le commentaire.

Article 8, alinéa 2

Le nouvel article 106b LAMal mentionne un rapport complet alors que l'article 8 mentionne un rapport détaillé.

Dans le commentaire de l'ordonnance, page 7, article 6, alinéa 2, vers la fin du paragraphe, il faudrait compléter *prestations complémentaires à l'AVS/AI* et ajouter les personnes au bénéfice de l'aide sociale.

7. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est favorable, sur son principe, au projet d'ordonnance. Cela étant, il insiste sur la mise en place d'un dispositif le plus simple possible par rapport aux politiques cantonales de subsides.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SASH